

N° 73
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

11 mars 2025

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*visant à harmoniser le mode de scrutin
aux élections municipales
afin de garantir la vitalité démocratique,
la cohésion municipale et la parité*

(procédure accélérée)

*Le Sénat a adopté, en première lecture,
après engagement de la procédure accélérée,
la proposition de loi organique dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 11 rect., 398 et 400 (2024-2025).

Article 1^{er}

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) À la fin du premier alinéa de l'article L.O. 141, les mots : « soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du présent livre » sont remplacés par les mots : « de 1 000 habitants et plus » ;
- ③ 1° L'article L.O. 247-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Au début du premier alinéa, les mots : « Dans les communes soumises au mode de scrutin prévu au chapitre III du présent titre, » sont supprimés ;
- ⑤ b) Le second alinéa est supprimé ;
- ⑥ 2° L'article L.O. 255-5 est abrogé.

Article 2 (*nouveau*)

La présente loi organique s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mars 2025.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER